

Pôle Technique

N° ARR.2022.0532

Espaces Publics//ST



ARRETE DU MAIRE

ARR.2022.0532 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Conflans.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4580, 1 allée de la Louve, 93420 VILLEPINTE, 152-150 rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CIRCET CAB4580, 1 allée de la Louve, 93420 VILLEPINTE est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de chambre Télécom, sur chaussée, 152-150 rue de Conflans à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif le **16 janvier 2023 pour une durée de 7 jours**,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise CIRCET de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage relatifs à l'interdiction de stationner et à la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 décembre 2022

Mis en ligne sur le
site internet de la
ville le 30/12/2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie